

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du mardi 18 février 2020

L'an deux mille vingt, le mardi 18 février à dix-neuf heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la Communauté de communes à La Villedieu-du-Clain, sur la convocation qui leur a été adressée par le Président M. Gilbert BEAUJANEAU.

Date d'envoi de la convocation du conseil communautaire : mercredi 12 février 2020.

Date de transmission des délibérations en Préfecture : jeudi 20 février 2020.

Date d'affichage : jeudi 20 février 2020.

Présents :

ASLONNES	M. BOUCHET et Mme DORAT ;
CHATEAU-LARCHER	M. LABELLE ;
DIENNÉ	M. LARGEAU ;
FLEURÉ	M. PERROCHES et Mme TUCHOLSKI ;
GIZAY	M. GRASSIEN ;
ITEUIL	M. BOISSEAU et Mme MAGNY ;
LA VILLEDIEU-DU-CLAIN	Mme DOMONT et M. ROYER ;
MARÇAY	Mme GIRARD et M. CHARGELÈGUE ;
MARIGNY-CHÉMEREAU	M. LAMBERT ;
MARNAY	M. CHAPLAIN et Mme DE PAS ;
NIEUIL-L'ESPOIR	MM. BEAUJANEAU, GALLAS et Mme GERMANEAU ;
NOUILLE-MAUPERTUIS	MM. BUGNET, PICHON, Mmes POISSON-BARRIERE et RENOUARD ;
ROCHES-PRÉMARIE-ANDILLÉ	M. MARCHADIER ;
SMARVES	MM. BARRAULT, BILLY et Mme PAIN-DEGUEULE ;
VERNON	MM. HERAULT et REVERDY ;
VIVONNE	MM. QUINTARD, BARBOTIN, Mmes BERTAUD et PROUTEAU.

Excusés et représentés :

CHATEAU-LARCHER	M. GARGOUIL a donné pouvoir à M. LABELLE ;
DIENNE	Mme MAMES a donné pouvoir à M. LARGEAU ;
GIZAY	Mme PIERRON a donné pouvoir à M. GRASSIEN ;
ITEUIL	Mme MICAULT a donné pouvoir à M. BOISSEAU ;
VIVONNE	M. RAMBLIÈRE a donné pouvoir à M. QUINTARD.

Excusés :

ITEUIL	M. MIRAKOFF ;
MARIGNY-CHÉMEREAU	Mme NORESKAL ;
ROCHES-PRÉMARIE-ANDILLÉ	Mme CHIRON ;
SMARVES	Mme GIRAUD.

Secrétaire de séance :

Mme POISSON-BARRIERE.

Assistaient à la séance :

M. POISSON et Mmes BOURON et POUPARD - Communauté de communes des Vallées du Clain.

AR PREFECTURE

086-200043628-20200218-2020_033-DE
Regu le 20/02/2020

2020/033. Urbanisme : Arrêt de projet de la révision allégée du plan local d'urbanisme de Nieuil-L'Espoir.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.103-2 et suivants, L.153-11 et suivants, L-153-31 à L153-34 et L153-35 ;

Vu le PLU de Nieuil-L'Espoir approuvé par délibération du conseil municipal le 9 juin 2006 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 26 novembre 2019 prescrivant la révision allégée n°3 du PLU de Nieuil-L'Espoir et fixant les modalités de concertation ;

Vu le projet de révision allégée n°3 du PLU de Nieuil-L'Espoir ne portant pas atteinte aux orientations du PADD.

Considérant que ce projet est prêt à faire l'objet d'un examen conjoint des personnes publiques associées et à être transmis pour avis à la CDPENAF.

Le Président rappelle les raisons qui ont conduit la commune à engager la révision allégée n°3 du PLU de Nieuil-L'Espoir : Permettre l'extension de l'entreprise Herbes Grand-Ouest.

Considérant les modalités selon lesquelles la concertation avec la population a été mise en œuvre conformément à la délibération de prescription en date du 26 novembre 2019 : un cahier de concertation disponible en mairie, une information disponible sur le site internet de l'intercommunalité et de la commune et un affichage des délibérations en mairie et au siège de la Communauté de communes.

Considérant que ce projet n'est pas soumis à évaluation environnementale puisque la MRAe l'en a dispensé selon son courrier du 3 février 2020.

Considérant que ce projet de révision allégée arrêté sera soumis à l'avis de la CDPENAF puisqu'il consiste en la réduction d'une zone naturelle. La CDPENAF disposera alors de trois mois pour rendre sa réponse.

- **Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :**
- **de tirer un bilan favorable de la concertation sur le projet de révision allégée n°3 du PLU de Nieuil-L'Espoir ;**
- **d'arrêter le projet de révision allégée n°3 du PLU de Nieuil-L'Espoir ;**
- **de soumettre pour avis le projet de révision allégée n°3 du PLU de Nieuil-L'Espoir :**
 - aux personnes publiques associées ;**
 - à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;**
 - à la chambre d'agriculture ;**
- **d'afficher pendant un mois la présente délibération en mairie de Nieuil-L'Espoir et au siège de la Communauté de communes des Vallées du Clain.**

A la Villedieu-du-Clain, le 19 février 2020

Le Président,

Gilbert BEAUJANEAU



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES VALLEES DU CLAIN

AR PREFECTURE

086-200043628-20200218-2020_033-DE
Regu le 20/02/2020